

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 FEVRIER 2025

PAGE 1/6

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – DUGENY – NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – MM. BOESSO – LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°84 :

Joueur MACEDO FERREIRA Marcio – LIBRE / U15 (- 15 ans)

Club quitté : F.C. BRESSUIRE (507145) / Club demandeur : F.C. NUEILLAUBIERS (541521)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur F.C. NUEILLAUBIERS, daté du 30 Janvier 2025 ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant une demande d'accord dématérialisée adressée via FOOTCLUBS en date du 4 Février 2025.
- Considérant le refus du club quitté via son espace FOOTCLUBS en date du 5 Février 2025 : « *Raison effectif sur la 2ème phase* ».
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. BRESSUIRE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 30 Janvier 2025, transmettant un courrier du papa du joueur.
- Considérant le courrier du papa du joueur, indiquant : « *choix personnel [...] décision commune et réfléchie [...] le rapproche de son domicile donc beaucoup plus de proximité [...]* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. BRESSUIRE, dans un courriel daté du 31 Janvier 2025, afin d'obtenir leur observation sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 31 Janvier 2025, indiquant : « *[...] mettrait en difficulté nos équipes U15. [...] 4 équipes pour la catégorie [...] nous avons 55 joueurs U14/U15 [...] mettre en péril notre équipe en Division 2* ».
- Considérant que l'effectif U14/U15 du club quitté est de 55 joueurs pour 2 équipes et une entente, soit en moyenne 18 joueurs.
- Considérant que l'effectif U14/U15 des clubs en entente est de 6 joueurs.
- Considérant, après vérification des FMI, la faible participation du joueur aux rencontres officielles des 3 équipes U15.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le refus irrecevable sur le fond et sur la forme et applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 4 Février 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 FEVRIER 2025

PAGE 2/6

Dossier N°85 :

Joueur DROUSSE Evan – LIBRE / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : GATI-FOOT (581428) / Club demandeur : FOOTBALL CLUB VIENNAY-GÂTINE (564428)

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur FOOTBALL CLUB VIENNAY-GÂTINE, daté du 31 Janvier 2025 ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 23 Décembre 2024.
- Considérant le refus du club quitté via leur espace FOOTCLUBS en date du 30 Janvier 2025 : « *C'est contraire et règlement intérieur du club (ci-dessous et signé en début de saison) et aux valeurs du club d'engagement, de respect et de solidarité. Article 2 : Autorisation à quitter le club Elle ne pourra être autorisée qu'en cas de règlement de cotisation. Le licencié devra en informer son éducateur/entraîneur. En cours de saison et en dehors des périodes de mutation, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une mutation non justifiée (déménagement, situation sportive...).* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club FOOTBALL CLUB VIENNAY - GÂTINE, dans un courriel daté du 2 Février 2025, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son choix de quitter le club GATI-FOOT.
- Considérant le courriel du joueur, daté du 3 Février 2025, mentionnant l'historique de sa saison : « *Au début du mois de novembre [...] je me suis blessé lors d'un match* » et de sa volonté de jouer à un niveau inférieur : « *j'en suis venu à conclure [...] que je souhaite jouer pour le plaisir, avec mes amis* ». Il mentionne la proximité du lieu de travail avec le lieu d'entraînement du club demandeur : « *commune située à 5 minutes de Viennay* » et la volonté personnelle de changement de club : « *c'est une décision purement personnelle et sportive* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club GATI-FOOT, dans un courriel daté du 2 Février 2025, afin d'obtenir leur observation sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 5 Février 2025, comportant un courrier officiel du club et le règlement intérieur du club.
- Considérant le courrier officiel du club quitté indiquant l'historique de la relation joueur/club : « *Evan DROUSSE a été formé au sein de notre club. [...] Mais à la trêve, Evan nous a fait part de son souhait de retourner au FC Viennay car il souhaitait retourner jouer avec ses copains et n'était plus motivé par la compétition.* ». Ce courrier mentionne les actions sportives menées par le club : « *nous avons créé une cinquième équipe sénior* ». Enfin, il précise « *libre à lui de faire son choix pour la période normale de mutation à la fin de saison.* »
- Considérant le règlement intérieur du club quitté, notamment l'article 2 mentionné précédemment pour lequel aucune signature du joueur n'a été apposée.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 86 joueurs pour 5 équipes, soit en moyenne 17 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif irrecevable sur le fond et sur la forme en raison de l'absence de signature du joueur sur le règlement intérieur. Elle applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Licence mutation HORS PERIODE accordée au 23 Décembre 2024. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 FEVRIER 2025

PAGE 3/6

Dossier N°86 :

Joueur MONIC Nathan – LIBRE / U12 (- 12 ans)

Club quitté : SP.C. MONSEGURAI (505858) / Club demandeur : F. C. GIRONDE LA REOLE (554180)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur F. C. GIRONDE LA REOLE, daté du 3 Février 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initié le 23 Janvier 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 23 Janvier 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club SP.C. MONSEGURAI.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club SP.C. MONSEGURAI, dans un courriel daté du 5 Février 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 5 Février 2025, indiquant le non-paiement de la licence 2024/2025.
- Considérant la réponse du pôle LICENCES de la LFNA à ce courriel, daté du 5 Février 2025, demandant des précisions sur le montant de la cotisation 2024/2025.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 5 Février 2025, indiquant que le prix de la licence et de l'équipement est de 90€.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F. C. GIRONDE LA REOLE, dans un courriel daté du 5 Février 2025, afin d'obtenir un courrier des parents du joueur motivant le choix de quitté le club de SP.C. MONSEGURAI.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond et sur la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (90€). L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 90€.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 FEVRIER 2025

PAGE 4/6

Dossier N°87 :

Joueur JOSEPH Aurelie – LIBRE / Senior F

Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES (516946) / Club demandeur : LES AIGLONS RAZACOIS (517977)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur LES AIGLONS RAZACOIS, daté du 3 Février 2025 ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Janvier 2025.
- Considérant le refus du club quitté via leur espace FOOTCLUBS en date du 3 Février 2025 : « *N'a pas payé la totalité de sa licence cette saison* ».
- Considérant la qualification 2024/2025 de la joueuse concernée en faveur du club C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES.
- Considérant le courriel de la joueuse, daté du 3 Février 2025, indiquant « *plusieurs différents avec la présidence, je souhaite changer de club [...] licencié au club du COCC depuis de nombreuses années [...] je suis une joueuse investit [...]* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES, dans un courriel daté du 4 Février 2025, afin d'obtenir leur observation sur cette demande de mutation et le prix de la cotisation de la licence 2024/2025.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 4 Février 2025, indiquant que le montant de la licence 2024/2025 avec le pack est de 140€ et que les « *joueuses ont donné zéro €* ».
- Considérant le courriel de la joueuse, daté du 4 Février 2025, transmettant la preuve d'un virement de 20€ pour le paiement de la licence 2024/2025 et précisant « *nous n'avons pas payer la totalité de la licence car nous sommes en février et nous n'avons pas les packs et jouer seulement 3 matchs* ».
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande des précisions sur le prix de la licence 2024/2025 sans inclure le pack. Ces précisions sont à communiquer à la Commission sous 8 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 FEVRIER 2025

PAGE 5/6

Dossier N°88 :

Joueur MOUTAMA Oceane – LIBRE / Senior F

Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES (516946) / Club demandeur : LES AIGLONS RAZACOIS (517977)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur LES AIGLONS RAZACOIS, daté du 3 Février 2025 ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Janvier 2025.
- Considérant le refus du club quitté via leur espace FOOTCLUBS en date du 3 Février 2025 : « *N'a pas payé la totalité de sa licence cette saison* ».
- Considérant la qualification 2024/2025 de la joueuse concernée en faveur du club C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES, dans un courriel daté du 4 Février 2025, afin d'obtenir leur observation sur cette demande de mutation et le prix de la cotisation de la licence 2024/2025.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 4 Février 2025, indiquant que le montant de la licence 2024/2025 avec le pack est de 140€ et que les « *joueuses ont donné zéro €* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club LES AIGLONS RAZACOIS, dans un courriel daté du 4 Février 2025, afin d'obtenir un courrier de la joueuse motivant son choix de quitter le club C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande des précisions sur le prix de la licence 2024/2025 sans inclure le pack. Elle demande également un courrier de la joueuse motivant son choix de quitter le club de C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES. Ces précisions sont à communiquer à la Commission sous 8 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 FEVRIER 2025

PAGE 6/6

Dossier N°89 :

Joueur MILLAC Dewis – LIBRE / Senior

Club quitté : A.S. COURSAC FOOT (526763) / Club demandeur : OLYMPIQUE CUBJACOISE (564808)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur OLYMPIQUE CUBJACOISE, daté du 4 Février 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 28 Janvier 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 28 Janvier 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé pour la saison 2024/2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. COURSAC FOOT, dans un courriel daté du 4 Février 2025, afin d'obtenir leur observation sur cette demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté ce jour.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 6 Février 2025, transmettant le courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur, indiquant : « *certifie vouloir rejoindre le club de l'Olympique Cubjacoise [...] jamais avoir autorisé de renouvellement [...]* ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare l'absence de réponse abusive, dans le sens d'une absence de qualification, et applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 28 Janvier 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance